

TECHNICIEN

Avancement de grade

Cat. B - filière technique

Décret n°2010-329 du 22.03.2010

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS D'AVANCEMENT
TECHNICIEN	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE	<ul style="list-style-type: none"> - soit, justifier d'au moins <u>1 an dans le 8ème échelon</u> de technicien et d'au moins <u>5 ans de services effectifs</u> dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. - soit, avoir atteint le <u>6ème échelon</u> de technicien et justifier de <u>3 ans de services effectifs</u> dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, après avoir satisfait à un examen professionnel.
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE	<ul style="list-style-type: none"> - soit, justifier d'au moins <u>1 an dans le 7ème échelon</u> de technicien principal de 2ème classe et d'au moins <u>5 ans de services effectifs</u> dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. - soit, justifier d'au moins <u>1 an dans le 6ème échelon</u> de technicien principal de 2ème classe et d'au moins <u>3 ans de services effectifs</u> dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, après avoir satisfait à un examen professionnel.

***NB :** Au sein de chaque collectivité et pour chaque grade d'avancement, l'un des deux modes d'avancement ne peut pas représenter moins de 25 % du total des promotions.*

***Exemple :** une collectivité emploie trois techniciens remplissant les conditions pour accéder au grade supérieur. Si deux d'entre eux sont promus au choix, ces promotions seront **conditionnées** par celle du 3ème agent par le biais de l'examen professionnel.*

***Exception :** si la collectivité n'envisage qu'une seule promotion une année donnée, elle pourra le faire au titre de l'un des deux modes d'accès. Dans ce cas, si une promotion intervient dans un délai de 3 ans, l'autre voie sera obligatoirement imposée.*

Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale